



REGLEMENT DE LA CANTINE COMMUNALE DE DARGNIES

La cantine communale est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par le personnel communal sous la responsabilité du Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Apporter une alimentation saine et équilibrée,
- Découvrir de nouvelles saveurs,
- Apprentissage des règles de vie en communauté

Article 1 – Dispositions générales :

La commune de Dargnies met à disposition de tous les enfants de ses écoles maternelle et élémentaire publiques, un service de restauration scolaire pour le repas du midi, en liaison froide.

La restauration scolaire municipale est placée sous la responsabilité du Maire et de son personnel encadrant.

Elle fonctionne de 12h00 à 13h45 (heure de reprise de fonction des enseignants) le lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire (en fonction du calendrier fixé par l'Education Nationale).

Une inscription est obligatoire pour bénéficier de l'accès à la restauration scolaire. Cette inscription est un engagement de la part des parents et des enfants à se conformer au présent règlement.

L'accès à la cantine scolaire est strictement interdit à toutes personnes extérieures du service de restauration.

Article 2 – Les inscriptions :

L'inscription de l'enfant se fait sur demande, à la mairie de Dargnies (03 22 30 71 08). Elle est obligatoire pour l'accès au service de restauration scolaire, et n'est validée que lorsque le présent règlement est signé.

Horaire d'ouverture de la permanence cantine : Jeudi de 16h00 à 17h15

L'inscription comporte l'engagement d'une fréquentation régulière correspondant à une prise de repas une ou plusieurs fois par semaine, à jour(s) fixe(s). La famille peut modifier la périodicité choisie en informant la Mairie au **03 22 30 71 08**.

Attention :

- Pour une inscription au repas le lundi, le personnel encadrant doit être prévenu le vendredi avant 09 heures
- Pour une inscription au repas le jeudi, le personnel encadrant doit être prévenu le mardi avant 09 heures

Article 3 – Tarif et Paiement :

Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal, chaque année.

Tarif : 3,50 euros le repas.

Le paiement des sommes dues au titre de la cantine communale s'effectue par chèque à l'ordre du trésor public ou en espèces lors des permanences cantine (Pour rappel : Jeudi de 16h00 à 17h15).

Article 4 – Règles de vie à respecter par les enfants :

Le temps du repas est pour les enfants un moment de détente et d'éducation : alimentation, éducation au goût, temps ludique et repos.

Les enfants doivent respecter les règles fixées par le personnel encadrant et respecter les matériels mis à disposition.

Le remboursement des dégradations, pourra être réclamé au responsable légal de l'enfant concerné.

En inscrivant son enfant en restauration scolaire, la famille prend connaissance des règles de fonctionnement et se porte garant du bon comportement de l'enfant. Des mesures d'exclusions peuvent être prise à titre provisoire ou définitif.

Article 5 – Composition des menus :

La restauration scolaire communale a une vocation collective et ne peut répondre aux habitudes alimentaires particulières.

Seule la consommation des repas proposés par la restauration scolaire est autorisée. Les menus sont fabriqués selon les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire en vigueur.

Aucun aliment ne doit être apporté de l'extérieur, ni emporté hors du restaurant scolaire.

Article 6 – Les régimes particuliers :

Un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) peut être mis en place en cas d'allergies ou de contre-indication médicales uniquement sur prescription du médecin traitant et sous réserve de compatibilité avec les possibilités du service de la restauration scolaire.

Le PAI doit être renouvelé lors de chaque rentrée scolaire.

Aucun médicament ne sera administré à l'enfant pendant le temps de la cantine scolaire sauf dans le cadre d'un PAI.

Par mesure de sécurité, il ne peut y avoir de dérogation à cette procédure.

Article 7 – Gestion des comportements perturbateurs ou incorrects des enfants :

En cas de comportement répréhensible persistant d'un enfant, et dans les cas où il ne prendrait pas en compte les remarques faites par le personnel encadrant malgré les avertissements et les mises en garde répétées, un courrier est envoyé aux parents afin d'organiser une rencontre avec le Maire en concertation du personnel encadrant, visant à mettre l'enfant et ses parents devant la situation exposée.

Si malgré cette mise au point, l'enfant ne change pas d'attitude, une éventuelle exclusion temporaire peut alors être prononcée et dûment notifiée.

Au préalable au retour de l'enfant à la cantine, des engagements peuvent être pris de la part de l'enfant et des parents afin que la situation se redresse.

Si après cette première exclusion, le comportement de l'enfant ne s'améliore pas de façon notable, le Maire peut prononcer l'exclusion définitive pour le reste de l'année scolaire en cours. Les parents sont avertis par lettre recommandée avec accusé réception.

A Dargnies, le 3 juillet 2025

Le Maire,
Monsieur OZENNE Benoit

